



niort agglo
Agglomération du Niortais

Département des Deux-Sèvres

Commune de Niort

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de présentation de la
modification n°1



Sommaire

Introduction : objet de la modification	3
1. Évolution de la forme de la partie réglementaire	4
2. Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses.....	5
a) Suppression de la dérogation en ZP3 pour la publicité numérique	5
b) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les publicités éclairées par projection ou par transparence.....	6
c) Limitation des enseignes numériques	8
d) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses.....	10
3. Interdiction de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1	11
4. Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants.....	11
5. Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4.....	12
6. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m ² au lieu de 11 m ² en ZP3 et ZP4	13
7. Interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2	14
8. Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2.	14
9. Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3.....	14
10. Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2....	16
11. Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0,25 m ²	16
12. Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non aveugles)	17
13. Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m ² en ZP3..	18

Introduction : objet de la modification

L'agglomération de Niort a approuvé son RLP le 11 avril 2016. Ce règlement a permis, depuis plus de 6 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ce règlement a permis une amélioration de la qualité du cadre de vie.

Au cours des dernières années, l'application du RLP a aussi permis d'identifier certains points nécessitant des ajustements réglementaires afin de veiller à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des Niortais.

Ainsi, sans entraver la liberté d'entreprendre, les points suivants font l'objet de cette première modification du RLP de 2016 :

- Évolution de la forme de la partie réglementaire pour une meilleure clarté de la réglementation applicable ;
- Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses ;
- Correction concernant la place de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1 ;
- Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants ;
- Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4 ;
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 11 m² en ZP3 ;
- Interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2 ;
- Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2 ;
- Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3 ;
- Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2 ;
- Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0,25 m² ;
- Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non aveugles) ;
- Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m² en ZP3.

Ces différents points font l'objet de développement dans les titres suivants afin d'expliquer les raisons qui ont conduit à modifier le règlement. Le choix de la procédure de modification a été fait car il s'agit de corriger certaines erreurs rédactionnelles ainsi qu'introduire certaines restrictions supplémentaires au RLP de 2016.

A l'issue de l'approbation de la modification du RLP, les dispositifs existants non-conformes à la nouvelle réglementation disposeront d'un délai pour se mettre en conformité. Ce délai est de deux ans pour les publicités et préenseignes, et de six ans pour les enseignes.

En 2022, la commune de Niort compte 517 publicités (ou préenseignes) et 5171 enseignes.

1. Évolution de la forme de la partie réglementaire

La lecture de la partie réglementaire du RLP de 2016 est complexe car les publicités, enseignes et préenseignes sont parfois traitées dans une même partie. Or, les enseignes ne répondent pas aux mêmes objectifs que les publicités et préenseignes. Aussi, pour une lecture plus aisée, le règlement a été scindé en deux grandes parties : 1) publicités et préenseignes et 2) enseignes. Cela permet de bien délimiter les règles applicables. Par exemple, un commerçant qui souhaite changer ses enseignes n'aura pas à consulter la partie sur les publicités et préenseignes. Inversement, un professionnel de l'affichage n'aura qu'à se reporter à la première partie.

De plus, dans la partie « publicités et préenseignes », deux grands types de dispositions sont possibles : des dispositions générales applicables dans toutes les zones de publicité et des dispositions spécifiques applicables uniquement dans une des quatre zones de publicité du règlement. Aussi, la première partie sur les publicités et préenseignes a été découpée en 5 sous-parties : une sous-partie pour les dispositions générales et quatre sous-parties correspondantes à chaque zone de publicité (ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4).

Des regroupements ont été réalisés au sein des différents articles du règlement de 2016 pour faciliter la lecture. Ainsi, l'ensemble des interdictions figurant précédemment dans divers articles ont été regroupées dans l'article P0.2. Toutes les règles ayant trait à l'esthétique des dispositifs ont également été regroupées dans un unique article P0.3.

Pour la partie « enseignes », sept articles regroupent l'ensemble des règles du territoire correspondant chacun à une catégorie précise d'enseignes (en façade, scellée au sol, lumineuse, etc.). Ce choix a été fait car, à quelques exceptions près (qui sont bien indiquées dans le règlement), les règles applicables en matière d'enseignes sont identiques dans toutes les zones de publicité et hors agglomération.

Enfin, certains éléments du règlement ayant trait au régime applicable (autorisation, déclaration), au délai de mise en conformité (ceux-ci sont fixés par le législateur et ne peuvent être adaptés localement) ou encore à des règles relevant d'autres réglementations ont été retirées (code de la route). En effet, ces éléments ne relèvent pas du champ réglementaire du RLP et ils alourdissent la lecture du document.

Cette disposition concerne tous les articles de la partie réglementaire du RLP.

2. Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses

a) Suppression de la dérogation en ZP3 pour la publicité numérique

Le RLP de 2016 a instauré une dérogation à l'interdiction de la publicité dans un Parc Naturel Régional (PNR) pour les publicités numériques en ZP3 comme cela est possible en application de l'article L581-8 du code de l'environnement.

Actuellement, quatre publicités numériques sont implantées sur le territoire communal.





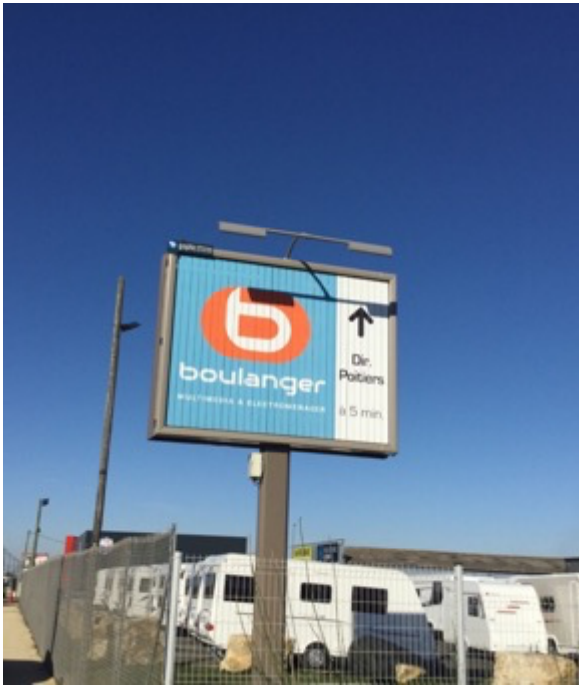
Publicités numériques scellées au sol, Niort, Janvier 2022

Dans une optique de limiter la pollution visuelle et lumineuse, de générer des économies d'énergie et de préserver la biodiversité (paysage nocturne notamment) du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, la volonté municipale est de **mettre fin au régime dérogatoire en ZP3 pour les publicités numériques**. Cela évitera une augmentation des implantations qui ne sont pas en accord avec la qualité de vie d'une commune intégralement située dans un PNR. La publicité numérique ne figurera pas dans les dérogations mentionnées à l'article P0.1 de la partie réglementaire.

- b) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les publicités éclairées par projection ou par transparence

Le RLP de 2016 sous-entendait que la publicité éclairée par projection ou par transparence était possible dans les différentes zones de publicité. En effet, il assimilait cette forme de publicité à de la publicité non-lumineuse. C'est de cette manière que le règlement a été appliqué au cours des dernières années.

En dehors des nombreuses publicités éclairées par transparence supportées par le mobilier urbain (essentiellement des publicités sur des abris destinés au public et des « sucettes »), une quarantaine de publicités éclairées par projection ou par transparence sont présentes sur le territoire communal.



Publicités éclairées par projection ou transparence, Niort, Janvier 2022

La publicité éclairée par projection ou par transparence sera donc soumise à une page d'extinction nocturne entre 23h et 6h y compris lorsqu'elle se trouve sur le mobilier urbain. Cela permettra d'améliorer la qualité des paysages nocturnes (dans une optique de trame noire), de limiter la consommation énergétique et de préserver la biodiversité. Cette disposition n'implique pas de dépose de dispositifs présents sur la commune.

Cette disposition concerne l'article P0.7 de la partie réglementaire du RLP.

c) Limitation des enseignes numériques

Le RLP de 2016 limite les enseignes numériques en surface à 8 mètres carrés. Ce format n'est plus adapté aux enjeux des zones de publicité à dominante résidentielle et/ou patrimoniale et paysagère.



Enseigne numérique parallèle au mur en ZP1, Niort, Janvier 2022



Enseigne numérique parallèle au mur en ZP2, Niort, Janvier 2002



Enseigne numérique parallèle au mur en ZP3 (zone d'activités), Niort, Janvier 2022



Enseigne numérique scellée au sol en ZP4, Niort, Janvier 2022

Les enseignes numériques seront donc interdites hors agglomération et en ZP1, ZP2 et ZP4. Cela permettra d'éviter des nuisances liées au patrimoine (par exemple une co-visibilité avec un monument historique dans le SPR) ou aux habitants (éclairage la nuit d'une enseigne numérique pouvant générer des nuisances de voisinage).

Les enseignes numériques pourront continuer à être implantées en ZP3 mais uniquement dans les parties de la ZP3 concernant les zones d'activités et dénommées ZP3B. La ZP3A concernera les autres parties de la ZP3 (entrées de ville notamment). Dans la ZP3A, les enseignes numériques ne seront pas autorisées afin d'éviter une accumulation d'écrans numériques le long des axes structurants de la commune.

Une quinzaine d'enseignes numériques sont concernées par cette disposition. Cela représente moins de 0,3% des enseignes de la commune de Niort.

Le plan de zonage sera modifié en distinguant ZP3A et ZP3B.

Cette disposition concerne l'article E6 de la partie réglementaire du RLP.

d) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses

Le RLP de 2016 ne fixe pas de plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses même si des pistes étaient évoquées dans le rapport de présentation. Par défaut, c'est donc la plage du RNP qui s'applique entre 1h et 6h aux activités fermées. **Cette plage sera étendue entre 23h et 6h** afin de limiter la pollution lumineuse, de générer des économies d'énergie et de préserver la biodiversité. Cela n'implique pas de déposer de dispositifs.

Comme le permet désormais la loi Climat & Résilience, **cette plage d'extinction sera également applicable aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial** qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cela permettra une harmonisation du paysage nocturne dès lors que le dispositif concerne une activité fermée. Cela n'implique pas de déposer de dispositifs.



Enseigne lumineuse située à l'intérieur des baies d'un local à usage commercial, Niort, Janvier 2022

Cette disposition concerne l'article E6 de la partie réglementaire du RLP.

3. Interdiction de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre :

- L'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, A et EBC
- Les cônes de visibilité sur les axes suivants :
 - o Avenue Charles de Gaulle entre la rue Jean Jaurès et la gare ;
 - o Avenue Saint-Jean d'Angély de 100 m de la plaque d'agglomération jusqu'au pont SNCF ;
 - o Avenue Wellingborough et avenue Salvador Allende ;
 - o Avenue de Nantes entre la rue Castel Parc et le rond-point de l'avenue de Lattre de Tassigny ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc entre le boulevard de l'Europe et la rue des Brizeaux ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc de 100 m de la plaque d'agglomération au chemin du Fief Morin, côté Ouest ;
 - o Avenue de la Venise Verte de 100 m de la plaque d'agglomération à la rue Henri Sellier.

Dans cette zone, le RLP de 2016 autorise uniquement la publicité sur le mobilier urbain. Les mâts porte-affiches demeurent interdits sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Or, le Règlement National interdit la publicité supportée par le mobilier urbain dans :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Autrement dit, le RLP de 2016 a réintroduit de la publicité sur le mobilier urbain dans un secteur où aucune dérogation n'est possible. **Cette dérogation sera donc supprimée pour respecter la réglementation nationale.** Cela concerne six publicités supportées par le mobilier urbain.

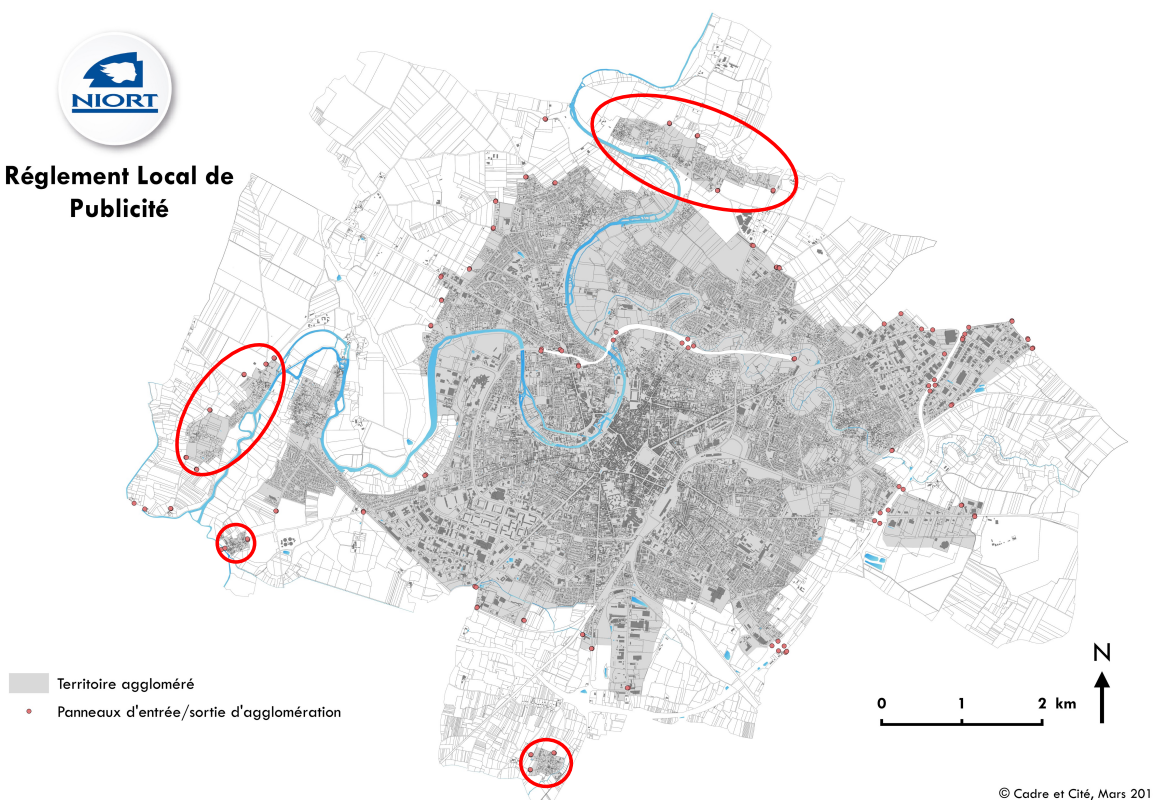
4. Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3. Le plan de zonage montre bien que la commune de Niort compte plusieurs agglomérations au sens du code de la route. Parmi ces agglomérations, seule l'agglomération principale de la ville de Niort compte plus de 10 000 habitants. Dans son article R581-31, le code de l'environnement interdit la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ce qui est le cas des agglomérations de moins de 10 000 habitants de la ville de Niort¹). Dans son article R581-26, le code de l'environnement limite la surface de la publicité sur un mur à 4 mètres carrés.

¹ L'unité urbaine de Niort compte 73 223 habitants en 2018.



Règlement Local de Publicité



Carte des agglomérations, avec une agglomération principale et 4 agglomérations secondaires

Autrement dit, le RLP de 2016 a réintroduit de la publicité scellée au sol dans un secteur où aucune dérogation n'est possible. **Cette dérogation sera donc supprimée pour respecter la réglementation nationale.** Cela concerne 33 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. D'autre part, **une précision sera apportée pour la publicité sur un mur afin de ne pas autoriser un format supérieur à 4 mètres carrés dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.**

Les articles P4.1 et P4.2 de la partie réglementaire corrigent ces points.

5. Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4

Le RLP de 2016 comporte des règles de densité différentes entre les ZP3 et ZP4². De plus, les règles de densité sont différentes selon que l'on a à faire à une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ou bien à une publicité sur un mur.

² On rappellera qu'en ZP1 et ZP2, les publicités scellées au sol et sur mur sont interdites. Il n'y a donc pas de fait de règle de densité dans ces deux zones.

Règle de densité en ZP3 (article 3.2 RLP 2016) :

« Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Un seul dispositif mural ou scellé au sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 15 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 100 mètres commencée. Ces dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres. »

Règle de densité en ZP4 (article 4.2 RLP 2016) :

« Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif. »

La ZP4 autorise la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol mais sans définir de règle de densité particulière. Par défaut, c'est donc la règle de densité du code de l'environnement³ qui s'applique.

Ces règles sont complexes et ne permettent pas une réelle harmonisation de la présence publicitaire sur le territoire. De plus, le règlement laisse une ambiguïté sur la possibilité de cumul qui assouplirait la réglementation nationale.

Des simulations ont été réalisées sur ce point afin de rester sur une règle de densité proche de celles existantes dans les ZP3 et ZP4 tout en veillant à harmoniser celles-ci.

Le choix s'est porté sur **une règle de densité publicitaire permettant l'implantation d'une publicité sur une unité foncière disposant d'un linéaire d'unité foncière supérieure à 15 mètres** (dans le cas contraire aucune publicité ne peut être implantée comme c'est déjà le cas pour la publicité scellée au sol en ZP3). Cette publicité peut être scellée au sol ou bien apposée sur un mur. Cette règle permet de préserver la majorité des dispositifs existants tout en limitant de futures implantations. Une trentaine de dispositifs ne respectent pas cette disposition.

L'article P0.5 de la partie réglementaire définit la règle de densité applicable en ZP3 et ZP4.

6. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 11 m² en ZP3 et ZP4

Le code de l'environnement fixe la surface maximale (encadrement inclus) des publicités à 12 mètres carrés dans le cas général. Un projet de décret mis en

³ Article R581-25 du code de l'environnement.

consultation fin 2021⁴ visait à réduire cette surface à 10,5 mètres carrés (ce qui correspond à un format d'affiche d'un peu moins de 8 mètres carrés⁵).

Le RLP de 2016 définissait une surface de 11 mètres carrés en ZP3. Aussi, pour anticiper une éventuelle réduction du format maximal autorisé par le code de l'environnement, le choix a été fait d'intégrer le passage de 11 mètres carrés à 10,5 mètres carrés de surface maximale en ZP3. Cet ajustement est sans incidence sur le parc existant conforme.

Le passage de 11 mètres carrés à 10,5 mètres carrés de surface maximale concerne également les dispositifs publicitaires muraux en ZP4. Cet ajustement est sans incidence sur le parc existant conforme.

7. Interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales sont définis à l'article L581-8 du code de l'environnement et règlementés notamment à l'article R581-57 du même code. Conformément au code de l'environnement, ils sont interdits dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement et notamment dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin. Le RLP de 2016 a instauré une dérogation pour cette forme de publicité en ZP2. Celle-ci permet donc d'apposer de la publicité de petit format aux abords des éléments marquants du patrimoine de la ville de Niort. Toutefois, malgré la mise en place de cette dérogation en 2016, aucun dispositif de ce type n'est présent en ZP2 en 2022. Aussi, **afin d'éviter des implantations qui pourraient porter atteinte au patrimoine, la dérogation du RLP de 2016 sera supprimée pour cette catégorie de support en ZP2**. Cela est sans incidence sur le parc existant conforme.

8. Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2

Contrairement aux autres publicités, pour le mobilier urbain, la surface considérée est la surface de l'affiche (ou l'écran) uniquement⁶. Le RLP n'a pas pour objet de fixer la surface du mobilier urbain en tant que tel. En effet, celui-ci ne constitue pas une publicité au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement. Autrement dit, réglementer le format du mobilier urbain est hors du champ du RLP.

La limitation de surface du mobilier urbain à 3 m² en ZP2 sera donc retirée. Cette correction n'a aucune incidence sur le parc publicitaire.

9. Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3

De nombreux RLP à travers la France interdisent totalement les enseignes sur toiture. En effet, par leur implantation sur le toit, elles peuvent présenter des risques en cas d'intempéries. D'autre part, leur impact paysager est souvent marqué (surfaces importantes pouvant masquer une perspective paysagère, hauteur de lettrage pas

⁴ <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-modification-de-certaines-a2540.html>

⁵ Format d'affiche standard utilisé par les professionnels de l'affichage

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

toujours en adéquation avec la hauteur du bâtiment), ce qui contribue à la banalisation de certains paysages.



Enseignes sur toitures conformes au Code de l'environnement, Niort, Janvier 2022

Le RLP de 2016 avait déjà défini une interdiction de ces enseignes dans l'ensemble des zones de publicité excepté dans la ZP3. Dans celle-ci, on relève en 2022, près de 25 enseignes sur toiture (0,5% des enseignes niortaises) qui sont souvent anciennes et altèrent la qualité des paysages notamment des entrées de ville. Afin d'améliorer la qualité des paysages en ZP3, les enseignes sur toiture seront également interdites dans cette zone.

10. Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2

Le RLP de 2016 comprend **une disposition de limitation en nombre à une seule enseigne parallèle par établissement en ZP2** (article 2.4.1 RLP 2016).

Cela a pour conséquence de priver de nombreux commerces comprenant plusieurs façades de n'installer qu'une enseigne sur une seule façade.

Par exemple, un commerce en angle de rue ne peut pas installer d'enseignes sur ses deux façades avec cette règle. Cette disposition est beaucoup trop restrictive. Elle **sera donc retirée**.

En outre, si les auteurs du RLP de 2016 souhaitaient maîtriser le nombre d'enseignes parallèles, ils n'avaient pas envisagé le cas d'un commerce comprenant plusieurs façades et donc mesuré l'impact des anciennes dispositions sur les possibilités d'affichage.

En ce sens, l'article 2.4.1 de l'ancien RLP était grevé d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

Au surplus, on rappellera que les enseignes en façade sont soumises à une règle de surface cumulée définie à l'article R581-63 du code de l'environnement. Cette règle empêche une activité de couvrir sa (ou ses) façade(s) d'enseignes. Ce point sera rectifié. L'article E3 ne comportera pas la limitation évoquée ci-dessus.

11. Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0,25 m²

Le RLP de 2016 limite la surface des enseignes perpendiculaires au mur à 0,5 mètre carré en ZP2. Après échange avec l'Architecte des Bâtiments de France (qui intervient dans l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes et notamment d'enseignes perpendiculaires en SPR), **la surface maximale de ces enseignes sera réduite à 0,25 mètre carré**, à l'exception de la rue Victor Hugo.



Enseignes perpendiculaires au mur inférieures à 0,25m², Niort, Janvier 2022



Enseignes perpendiculaires au mur inférieures à 0,25m², Niort, Janvier 2022

Le passage de 0,5 mètre carré à 0,25 mètre carré (excepté rue Victor Hugo), format de référence préconisé par l'Architecte des Bâtiments de France pour les enseignes perpendiculaires des commerces du centre-ville historique, impactera plus d'une soixantaine d'enseignes perpendiculaires au mur en ZP2.

L'article E3 de la partie réglementaire précisera ce nouveau format.

12. Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non aveugles)

Le RLP de 2016 interdit les enseignes dont la surface unitaire excède 1 mètre sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, le RLP de 2016 n'apporte aucune précision sur le cas d'enseignes de ce type mesurant moins (ou égale à) d'un mètre carré.





Enseignes sur clôture inférieures à 1m², Niort, Janvier 2022

Une règle de densité a été retenue afin d'éviter une surcharge de petites enseignes sur clôture. Celle-ci autorisera **une enseigne sur clôture par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière**. L'article E4 de la partie réglementaire encadrera ces enseignes. Cette règle n'aura qu'une faible incidence sur le parc d'enseignes.

13. Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m² en ZP3

Le RLP de 2016 limite la surface des enseignes scellées au sol à 1,2 m (en largeur) par 6 m (en hauteur) soit 7,2 mètres carrés. Le code de l'environnement précise au I de son article R581-65 que : « La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les

agglomérations de plus de 10 000 habitants. » La commune de Niort comporte des agglomérations comptant moins de 10 000 habitants où la surface est déjà limitée à 6 mètres carrés. Autrement dit, une réduction de la surface à 6 mètres carrés permettra une harmonisation entre tous les secteurs de la ZP3. D'autre part, il permettra d'harmoniser les règles avec les communes voisines qui partageraient une zone d'activités avec la ville de Niort comme la commune de Chauray où le format est déjà limité à 6 mètres carrés en application du code de l'environnement.

Cette disposition aura peu d'impact sur le parc d'enseignes. 25 enseignes scellées au sol sont concernées par la réduction de format soit environ 0,5% des enseignes de la ville de Niort.

L'article E5 de la partie réglementaire précisera ce nouveau format en ZP3.



niort agglo
Agglomération du Niortais

Département des Deux-Sèvres

Commune de Niort

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Modification n°1

Partie réglementaire



Sommaire

Préambule.....	4
Champ d'application et zonage.....	5
Application et portée du règlement.....	5
Zonage.....	5
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes.....	9
Article P0.1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité.....	9
Article P0.2 – Interdiction	9
Article P0.3 - Surface maximale	10
Article P0.4 - Hauteur au sol maximale	10
Article P0.5 – Densité publicitaire.....	11
Article P0.6 – Esthétique et matériels.....	11
Article P0.7 – Publicité lumineuse.....	13
Article P0.8 – Publicité sur les palissades de chantier	13
Article P0.9 – Préenseignes temporaires et publicité temporaire	14
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	15
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	15
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural	15
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	15
Article P1.4 – Publicité sur les palissades de chantier	15
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	16
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	16
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural	16
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	16
Article P2.4 – Publicité sur les palissades de chantier	16
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	17
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	17
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural	17
Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	17
Article P3.4 – Publicité sur les palissades de chantier	17
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4.....	18

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	18
Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural	18
Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	18
Article P4.4 – Publicité sur les palissades de chantier.....	18
Dispositions générales applicables aux enseignes	20
Article E1 - Interdiction	20
Article E2 - Esthétique	20
Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire à un mur) :	20
Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	21
Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	21
Article E6 – Enseignes lumineuses	23
Article E7 – Enseignes temporaires	23

Préambule

Le territoire niortais est classé en Parc Naturel Régional, sous la dénomination « Parc Naturel Régional du Marais Poitevin » depuis le 21 mai 2014. En application de l'article L. 581-8, I 3° du Code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux.

Considérant néanmoins qu'aux termes du même article il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité. Considérant la volonté de la Ville de Niort de n'entraver ni la libre expression ni l'activité économique locale, certaines formes de publicités peuvent être acceptées selon les prescriptions définies par le présent règlement.

Afin que les publicités et les enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville, il est fixé par le présent règlement les buts suivants :

- Préserver les grands espaces libres et les entrées de ville ;
- Protéger les abords des monuments historiques ;
- Établir sous quelle forme et dans quelles conditions la publicité peut prendre place dans l'agglomération et plus particulièrement dans "l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine" ;
- Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les surfaces publicitaires à l'environnement proche comme aux perspectives ;
- Réguler la densité des publicités ;
- Assurer l'intégration des enseignes dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ; celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Niort.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Niort s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Niort.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre :

- L'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, A et EBC
- Les cônes de visibilité sur les axes suivants :
 - o Avenue Charles de Gaulle entre la rue Jean Jaurès et la gare ;
 - o Avenue Saint-Jean d'Angély de 100 m de la plaque d'agglomération jusqu'au pont SNCF ;
 - o Avenue Wellingborough et avenue Salvador Allende ;
 - o Avenue de Nantes entre la rue Castel Parc et le rond-point de l'avenue de Lattre de Tassigny ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc entre le boulevard de l'Europe et la rue des Brizeaux ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc de 100 m de la plaque d'agglomération au chemin du Fief Morin, côté Ouest ;
 - o Avenue de la Venise Verte de 100 m de la plaque d'agglomération à la rue Henri Sellier.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées du secteur patrimonial remarquable (SPR).

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les grands axes de circulation et les zones d'activités. La zone de publicité n°3 est composée de la zone de publicité n°3A (ZP3A) et de la zone de publicité n°3B (ZP3B). La ZP3A correspond aux grands axes de circulation suivants :

- Avenue de Nantes (hors partie en zone 1)
- Boulevard de l'Atlantique (hors partie en zone 2)
- Avenue Pasteur
- Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy
- Boulevard Jean Moulin

- Avenue de la Rochelle (hors partie en zone 2)
- Avenue de la Venise Verte (hors partie en zone 1 ou 2 ou 4)
- Avenue de Limoges (hors partie en zone 2)
- Route d'Aiffres (hors partie en zone 2)
- Route de Coulonges (hors partie en zone 2)
- Rue du Maréchal Leclerc (hors partie en zone 1 ou 2 ou 4)
- Avenue Saint-Jean d'Angély (hors partie en zone 1 ou 2)
- Rue de Souché
- Rue de l'Aérodrome
- Avenue de Paris (hors partie en zone 1 ou 2)

La ZP3B correspond aux secteurs ci-dessous.

L'Espace Mendès France :

- Rue Jean-François Cail
- Rue de la Boëtte
- Rue Turgot
- Rue Toussaint Louverture
- Rue des Droits de l'Homme
- Rue Martin Luther King
- Rue Colbert
- Rue Condorcet
- Rue Gutenberg
- Rue Couzinet
- Rue Vaumorin
- Rue des Ors (hors partie en zone 4)
- Rue des Herbillaux
- Rue du Fief d'Amourettes
- Rue Joule
- Rue Peter Barlow
- Rue Humboldt
- Rue Bonpland
- Rue du Vigneau de Souché
- Rue Maurice Caillon
- Rue de la Démocratie
- Rue Eugène Gréau
- Rue Ferdinand de Lesseps
- Rue de Champ Chaillot

La ZAC Terre de Sport :

- Rue Charles Darwin
- Rue John James Audubon
- Rue Jean-Baptiste Lamarck

La Zone d'Activités de Saint-Liguair :

- Rue Pied de Fond
- Rue Sainte-Claire-Deville
- Rue Blaise Pascal

- Rue Paul Sabatier
- Rue Denis Papin

La Zone d'activité économique de la Garenne :

- Rue Thomas Portau

La Zone industrielle de Saint-Florent :

- Rue Jean Jaurès (jusqu'à la rue du Nord)

Sur ces voies, la ZP3 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité apposée sur un mur aveugle dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité sur les palissades de chantier dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité éclairée par projection ou par transparence dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.2 – Interdiction

En toute zone, la publicité est interdite :

- Sur les murs de clôtures et les clôtures, qu'elle soit aveugle ou non ;
- Sur les murs en pierre apparente.

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdits.

Les publicités ou préenseignes scellées au sol sont interdites à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points situés aux intersections suivantes :

- Boulevard Willy Brandt / Avenue de Wellingborough
- Avenue de la Venise Verte / Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy / Rue de Saint Symphorien
- Route d'Aiffres / Boulevard Charles Baudelaire
- Route d'Aiffres / Rue du Fief Joly
- Rue de Souché / Rue Louis Breguet

La publicité scellée au sol ne peut être installée à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée ou de sortie d'agglomération, sur les axes repérés au plan de zonage annexé.

Article P0.3 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif.

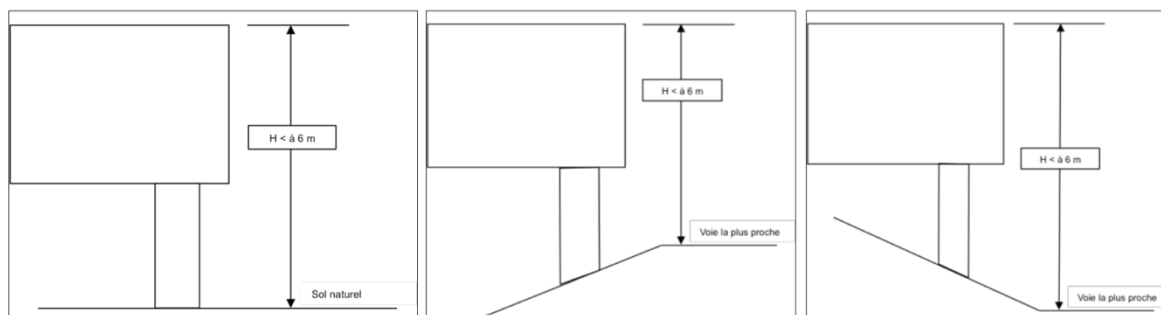
La surface totale d'une publicité ne peut être inférieure à 1 mètre carré ni excéder 10,5 mètres carrés.

Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier, les surfaces exposées dans le présent document concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P0.4 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

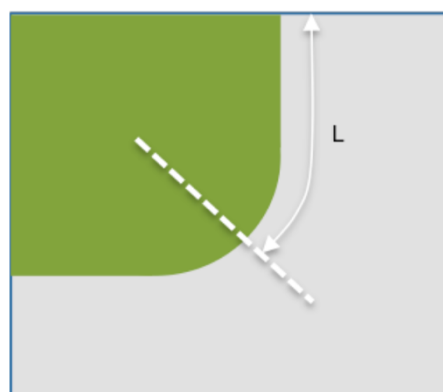
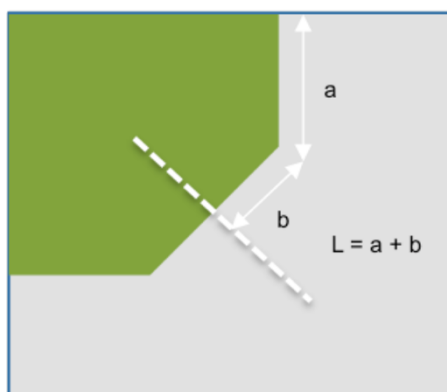


La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol (bord supérieur).

Article P0.5 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol¹.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 15 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est autorisé.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 15 mètres, il peut être installé soit :

- Soit un unique dispositif publicitaire mural apposé sur un mur aveugle ;
- Soit un unique dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Article P0.6 – Esthétique et matériels

a) Dispositions applicables à toute publicité

Les matériels destinés à recevoir des publicités et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces

¹ Conformément au code de l'environnement, la publicité sur le mobilier urbain n'est pas concernée par la règle de densité.

défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai. Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions des articles R. 1134-30 et suivants du Code de la santé publique.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle. Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires sont de couleur RAL 7006.

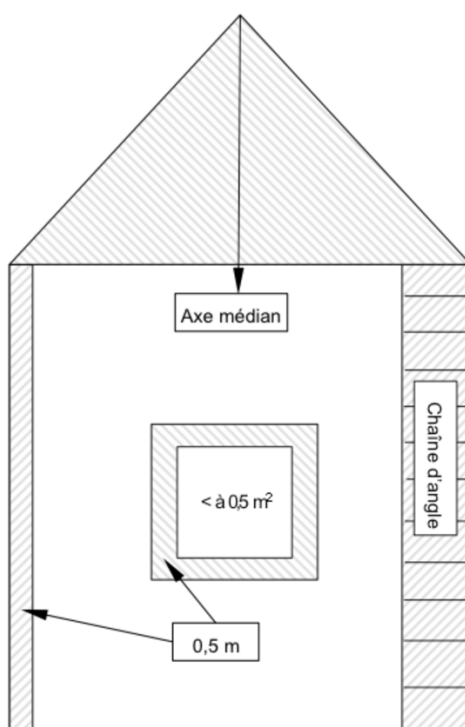
b) Dispositions applicables à la publicité murale

Les dispositifs muraux ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Les dispositifs muraux doivent être :

- Centrés sur l'axe médian du support, lorsqu'ils présentent une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique.
- Implantés à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).
- Lorsqu'un chaînage est visible, il est implanté en retrait de celui-ci.
- Implantés sous la ligne d'égout de toiture la plus proche ou alignés sur celle-ci.

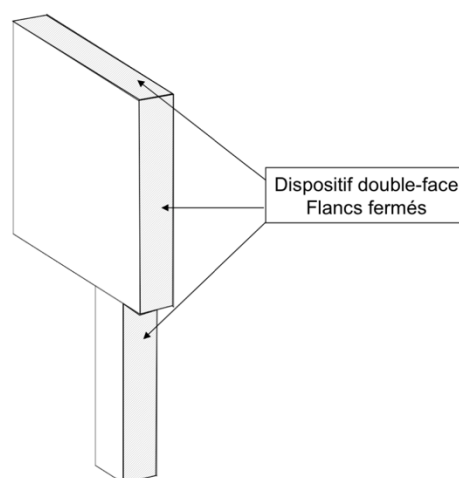
Si le mur comporte une ouverture ou plusieurs ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de l'ouverture concernée.



c) Dispositions applicables à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés sont de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.



La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs, notamment de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc. est interdite.

Article P0.7 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, demeure interdite conformément au code de l'environnement dans le parc naturel régional du Marais Poitevin. En particulier, la publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, demeure interdite sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 23h et 6h, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23h et 6h.

Article P0.8 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier se conforme aux règles de hauteur et de surface applicables dans la zone où ils se trouvent. Utilisant des matériels identiques,

alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

Article P0.9 – Préenseignes temporaires et publicité temporaire

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

Sous réserve de ne pas se trouver dans un secteur d'interdiction de la publicité mentionné au L581-4 et au R581-30 du code de l'environnement, la publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement. Toutefois, les mâts porte-affiches sont interdits sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Sous réserve de ne pas se trouver dans un secteur d'interdiction de la publicité mentionné au L581-4 et au R581-30 du code de l'environnement, la publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement est admise si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement est admise si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P2.4 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est interdite.

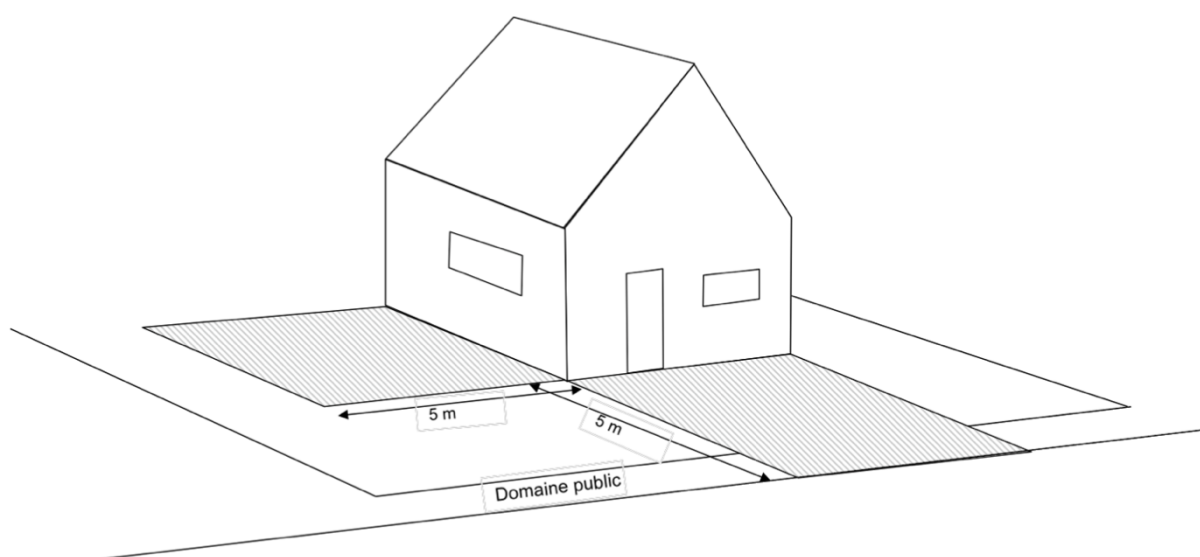
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Un dispositif publicitaire scellé au sol d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être placé à moins de 5 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.



Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P3.4 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée si sa surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

Dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P4.4 – Publicité sur les palissades de chantier

Dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée si sa surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée si sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les balcons ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol sont interdites à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points situés aux intersections suivantes :

- Boulevard Willy Brandt / Avenue de Wellingborough
- Avenue de la Venise Verte / Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy / Rue de Saint Symphorien
- Route d'Aiffres / Boulevard Charles Baudelaire
- Route d'Aiffres / Rue du Fief Joly
- Rue de Souché / Rue Louis Breguet

Article E2 - Esthétique

Les matériels destinés à recevoir des enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires à un mur) :

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement en ZP2.

L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses sont les plus discrètes possibles.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.

Les enseignes lumineuses de type caisson sont interdites.

a) Enseignes frontales :

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 20 % de la surface de ces dernières ;
- les dispositifs clignotants sauf pharmacies, services d'urgence ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte. Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes).

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage.

b) Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par façade d'un même établissement. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent appliquer une enseigne drapeau supplémentaire selon le modèle adapté aux secteurs protégés.

Les enseignes perpendiculaires sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, elle doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1^{er} étage,
- en saillie, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ne pouvant excéder 0,80 mètre du nu du mur de façade,
- en surface 0,25 mètre carré excepté rue Victor Hugo.

Les enseignes perpendiculaires drapeaux bénéficient d'un éclairage indirect.

Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 1 mètre sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière.

Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- a) Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré sont interdites en ZP2².

² lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'enseignes dans l'emprise foncière de l'activité

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré sont interdites en ZP3 sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de surface supérieure à 1 mètre carré est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder une épaisseur de plus de 50 centimètres.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder une surface de :

- 2 mètres carrés en ZP1 et hors agglomération ;
- 6 mètres carrés en ZP3 ;
- 4 mètres carrés en ZP4.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent s'élever, au-dessus du terrain naturel, à plus de :

- 6 mètres en ZP3 ;
- 4 mètres en ZP4.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder, une largeur de plus de :

- 1,2 mètres en ZP3 ;
- 1 mètre en ZP4.

- b) Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré sont interdites en ZP2 exception faite des chevalets limités à un par établissement³. Dans ce cas, ils sont non cumulables avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, leurs dimensions n'excèdent pas 1,2 mètres en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Dans les autres zones de publicité, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 40 mètres linéaires d'unité foncière.

³ Lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'enseignes dans l'emprise foncière de l'activité

Article E6 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP3B. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sont limitées en nombre à une seule par établissement et ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés.

Les dispositions présentées au premier alinéa de l'article E6 sont applicables aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article E7 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées le lendemain de l'événement qu'elles annoncent. L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 mètres carrés, par unité foncière.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.



niort agglo
Agglomération du Niortais

Département des Deux-Sèvres

Commune de Niort

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Modification n°1

Annexes



Sommaire

Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	2
Plan des limites d'agglomération	6
Limites d'agglomération par zone agglomérée	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	10

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



DGUR
JLB/MR
Affaire suivie par J.L. BUSSONNAIS
Tél. 05.49.78.75.61.

Préfecture des Deux-Sèvres
04 MARS 2016

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE NIORT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée de Niort nécessite, notamment à l'occasion de la révision du Règlement Local de Publicité et de la nécessaire prise en compte des dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement, une fixation plus précise des limites de l'agglomération, avec une détermination par coordonnées GPS sur les entrées et sorties de toutes les voies de circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les limites de l'agglomération de Niort au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé indiquant pour chaque entrée et sortie de Niort leur géopositionnement.

ART. 2. – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, (signalisation d'indication) sera mise en place par la Ville de Niort à chaque fois que nécessaire et notamment en l'absence de panneaux ou en cas de modification de leur précédent positionnement. Un plan de Niort représentant les différentes limites de l'agglomération est annexé au présent arrêté.

ART. 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune de Niort.

ART. 6. – Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ART. 7 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Niort, Mme la Commissaire de Police, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, M. le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie à NIORT, le 1er mars 2016

Pour le Maire de NIORT
L'Adjoint délégué,

Dominique SIX

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION - 29 JANVIER 2016

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
1	Avenue de la Rochelle	Sortie		1 431 620,43	6 129 006,61
2	Avenue de la Rochelle	Entrée		1 431 636,62	6 128 996,29
3	Rue Thomas Porteau	Sortie		1 431 651,69	6 128 750,74
4	Rue Thomas Porteau	Entrée		1 431 647,17	6 128 742,40
5	Rue de la Mude	Sortie		1 432 228,38	6 128 585,51
6	Rue de la Mude	Entrée		1 432 235,87	6 128 582,20
7	Avenue de la Venise Verte	Sortie		1 430 230,18	6 129 943,50
8	Avenue de la Venise Verte	Entrée		1 430 231,47	6 129 932,21
9	rue de la Thomasserie	Entrée	La Tranchée	1 432 317,66	6 126 905,04
10	rue de la Thomasserie	Sortie	La Tranchée	1 432 320,46	6 126 910,02
11	Rue de la Fragnée	Entrée	La Tranchée	1 432 311,71	6 126 717,71
12	Rue de la Fragnée	Sortie	La Tranchée	1 432 312,79	6 126 722,28
13	Rue des Grandes Versennes	Sortie	La Tranchée	1 432 612,16	6 126 927,89
14	Rue des Grandes Versennes	Entrée	La Tranchée	1 432 605,54	6 126 932,16
15	Rue des Prés du Pairé	Entrée		1 432 968,15	6 128 404,24
16	Rue des Prés du Pairé	Sortie		1 432 962,84	6 128 406,04
17	Avenue Saint Jean d'Angely	Entrée		1 433 082,03	6 128 231,15
18	Avenue Saint Jean d'Angely	Sortie		1 433 074,11	6 128 231,58
19	Rue Jean Jaurès	Entrée		1 433 536,65	6 127 741,27
20	Rue Jean Jaurès	Sortie		1 433 521,83	6 127 740,88
21	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Entrée nord rte d'Aiffres	1 435 401,09	6 128 322,98
22	Boulevard Pierre Mendes France	Sortie	Sortie sud rte d'Aiffres	1 435 325,54	6 128 266,42
23	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Entrée sud rte d'Aiffres	1 435 406,53	6 128 203,46
24	Route d'Aiffres	Sortie		1 435 496,23	6 128 184,24
25	Route d'Aiffres	Entrée		1 435 508,96	6 128 197,43
26	Boulevard Pierre Mendes France	Sortie	Sortie nord rte d'Aiffres	1 435 477,04	6 128 263,06
27	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Entrée sud av Limoges	1 436 670,06	6 129 793,07
28	Avenue de Limoges	Entrée		1 437 852,27	6 129 890,51
29	Avenue de Limoges	Sortie		1 437 854,10	6 129 876,65
30	Rue de la Grange Verrines	Entrée		1 437 693,25	6 130 020,91
31	Rue de la Grange Verrines	Sortie		1 437 684,38	6 130 018,44
32	Boulevard Pierre Mendes France	Sortie	sortie nord av Limoges	1 436 773,80	6 129 958,76
33	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Entrée nord av Limoges	1 436 674,73	6 129 923,64
34	Boulevard Pierre Mendes France	Sortie	Sortie sud av Limoges	1 436 605,53	6 129 825,26
35	Boulevard Pierre Mendes France	Sortie	Sortie nord rue de l'Aérodrome	1 436 960,91	6 130 217,37
36	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Entrée nord rue de l'Aérodrome	1 436 909,16	6 130 251,98
37	Avenue de Sevreau	Sortie	Sortie bourg de Sevreau vers Niort	1 428 789,68	6 129 588,42
38	Avenue de Sevreau	Entrée	Entrée bourg de Sevreau vers Magné	1 428 785,25	6 129 599,11
39	Avenue de Sevreau	Entrée	Entrée bourg de Sevreau vers Niort	1 428 462,11	6 129 466,46
40	Avenue de Sevreau	Sortie	Sortie bourg de Sevreau vers Magné	1 428 505,33	6 129 483,74
41	Rue de la Lévée de Sevreau	Entrée		1 429 145,38	6 129 945,96
42	Rue de la Lévée de Sevreau	Sortie		1 429 139,02	6 129 948,01
43	Rue du Grand Port	Sortie		1 428 149,15	6 130 469,82
44	Rue du Grand Port	Entrée		1 428 154,13	6 130 466,29

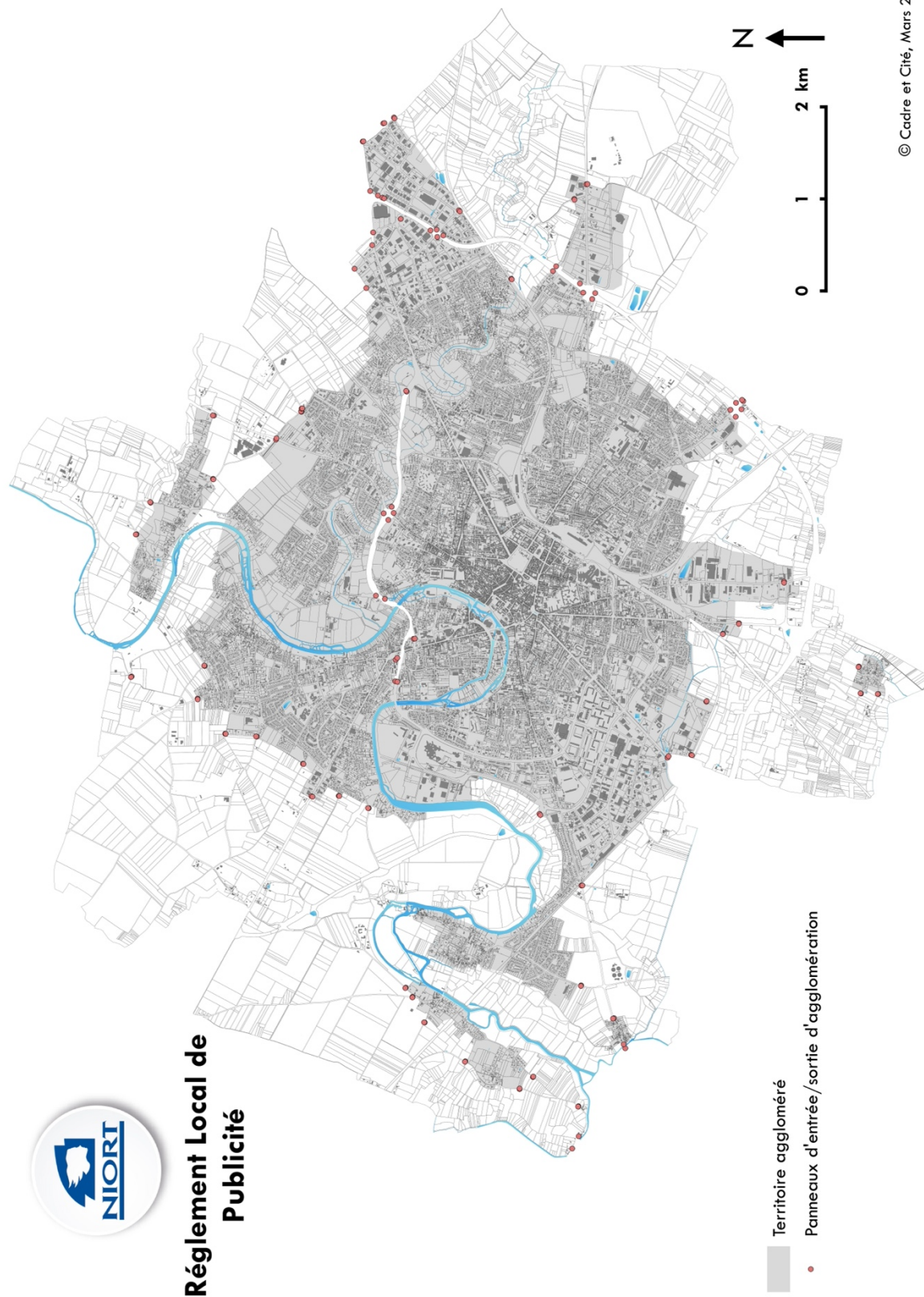
GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION - 29 JANVIER 2016

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
45	Rue des Petites Boutteilles	Sortie	coté Magné	1 428 018,11	6 130 615,55
46	Rue des Petites Boutteilles	Entrée	coté Magné	1 428 024,56	6 130 614,92
47	Rue des Petites Boutteilles	Sortie	Coté Niort	1 428 320,63	6 131 204,43
48	Rue des Petites Boutteilles	Entrée	Coté Niort	1 428 315,03	6 131 208,19
49	Rue de la Chaume	Entrée		1 428 742,23	6 131 645,59
50	Rue de la Chaume	Sortie		1 428 744,41	6 131 652,27
51	Chemin à tous vents	Entrée		1 429 021,59	6 131 778,14
52	Chemin à tous vents	Sortie		1 429 014,45	6 131 779,48
53	Rue de la Roussille	Sortie		1 429 121,67	6 131 851,13
54	Rue de la Roussille	Entrée		1 429 116,47	6 131 856,46
55	Rue de la Roussille	Entrée	coté Chey	1 431 071,53	6 132 254,09
56	Rue de la Roussille	Sortie	coté Chey	1 431 071,78	6 132 260,88
57	Chemin des Pommères	Sortie		1 431 205,44	6 132 580,23
58	Chemin des Pommères	Entrée		1 431 203,14	6 132 574,39
59	Avenue de Nantes	Sortie		1 431 203,60	6 132 877,88
60	Avenue de Nantes	Entrée		1 431 196,03	6 132 865,34
61	Chemin de Malbati	Sortie		1 431 554,53	6 132 969,19
62	Chemin de Malbati	Entrée		1 431 551,33	6 132 963,11
63	Chemin de la Glaise à Champagné	Entrée		1 431 848,61	6 133 469,69
64	Chemin de la Glaise à Champagné	Sortie		1 431 852,40	6 133 478,31
65	Rue de la Verte Vallée	Entrée		1 431 881,14	6 133 814,65
66	Rue de la Verte Vallée	Sortie		1 431 879,57	6 133 807,96
67	Route de Coulonges	Sortie		1 432 262,72	6 134 114,39
68	Route de Coulonges	Entrée		1 432 253,57	6 134 112,37
69	Rue de la Routière	Entrée		1 432 616,31	6 134 036,95
70	Rue de la Routière	Sortie		1 432 621,75	6 134 041,34
71	Chemin de Chantemerle	Entrée		1 432 502,98	6 134 831,00
72	Chemin de Chantemerle	Sortie		1 432 495,86	6 134 837,36
73	Rue de la Berlandière	Sortie		1 434 048,41	6 134 778,05
74	Rue de la Berlandière	Entrée		1 434 046,64	6 134 785,21
75	Rue de Château Menu	Entrée		1 434 391,82	6 134 623,69
76	Rue de Château Menu	Sortie		1 434 398,49	6 134 629,09
77	Rue de La Mirandelle	Sortie		1 435 338,08	6 133 936,42
78	Rue de La Mirandelle	Entrée		1 435 340,76	6 133 947,82
79	Rue de la Mineraie	Entrée		1 434 651,03	6 133 945,94
80	Rue de la Mineraie	Sortie		1 434 645,08	6 133 942,61
81	Rue du Maréchal Leclerc	Entrée		1 435 077,54	6 133 262,42
82	Rue du Maréchal Leclerc	Sortie		1 435 092,33	6 133 256,06
83	rue de Fief Gâteau	Entrée		1 435 378,73	6 132 985,18
84	rue de Fief Gâteau	Sortie		1 435 383,90	6 132 989,60
85	Route de Cherveux	Entrée		1 435 413,87	6 132 983,46
86	Route de Cherveux	Sortie		1 435 417,89	6 132 976,44
87	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Est Mail Leclerc	1 434 276,22	6 132 091,66
88	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée ouest Mail Leclerc	1 434 346,97	6 132 004,96

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION - 29 JANVIER 2016

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
89	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée Est Mail Leclerc	1 434 204,19	6 132 041,66
90	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Ouest Mail Leclerc	1 434 280,41	6 131 982,72
91	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée avenue de Paris	1 435 598,11	6 131 841,25
92	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie avenue de Paris	1 435 607,73	6 131 847,66
93	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée chemin du Pissot	1 433 345,68	6 132 078,18
94	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Est rue d'Antes	1 433 382,07	6 132 176,33
95	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Sortie depuis avenue de Nantes	1 432 685,11	6 131 961,07
96	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Entrée vers avenue de Nantes	1 432 704,89	6 131 943,85
97	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Au niveau de Castel Parc	1 432 450,46	6 131 965,06
98	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Au niveau de Castel Parc	1 432 445,12	6 131 943,30
99	Boulevard Willy Brandt	Sortie		1 431 010,11	6 130 398,79
100	Boulevard Willy Brandt	Entrée		1 430 996,92	6 130 388,81
101	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Entrée vers rondpoint des Combattants d'Indochine	1 432 912,19	6 131 766,55
102	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Sortie depuis rondpoint des Combattants d'Indochine	1 432 914,35	6 131 752,39
103	Rue des Maisons Rouges	Entrée		1 436 724,49	6 132 280,25
104	Rue des Maisons Rouges	Sortie		1 436 933,72	6 132 407,98
105	Avenue de Paris	Entrée		1 437 191,05	6 132 215,99
106	Avenue de Paris	Sortie		1 437 329,08	6 132 206,18
107	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Entrée vers Jean Couzinet	1 437 476,27	6 131 905,68
108	Boulevard Pierre Mendes France	Sortie	Sortie depuis rue J.B Colbert	1 437 707,45	6 132 106,88
109	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Entrée Sud vers J.B Colbert	1 437 699,33	6 132 087,38
110	Chemin du Bardon	Entrée	Entrée depuisbd P. Mendès France	1 437 778,57	6 132 238,58
111	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Entrée Nord vers rue de Vaumorin	1 437 350,50	6 131 583,33
112	Boulevard Pierre Mendes France	Sortie	Sortie sud depuis rue de Vaumorin	1 437 280,09	6 131 509,33
113	Rue de la Boétie	Entrée		1 437 570,17	6 131 274,26
114	Rue de la Boétie	Sortie	Sortie Nord depuis rue de la Boétie	1 437 557,20	6 131 263,75
115	Boulevard Pierre Mendes France	Sortie		1 437 359,24	6 131 516,10
116	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Entrée sud vers rue de la Boétie	1 437 295,73	6 131 443,96
117	Chemin du Bardon	Entrée	Entrée Est depuis rue de Vaucansson	1 438 317,03	6 132 319,61
118	Chemin du Bardon	Sortie	Sortie Est vers rue de Vaucansson	1 438 319,39	6 132 311,82
119	Rue Gutenberg	Entrée		1 438 514,05	6 132 096,12
120	Rue Gutenberg	Sortie		1 438 518,00	6 132 084,13
121	Rue de Vaucansson	Entrée		1 438 577,99	6 131 979,86
122	Rue de Vaucansson	Sortie		1 438 568,95	6 131 973,77
123	Rue du Château d'Eau	Entrée		1 436 825,38	6 130 704,98
124	Rue du Château d'Eau	Sortie	Entrée Nord vers J.B Colbert	1 436 819,26	6 130 699,50
125	Boulevard Pierre Mendes France	Entrée	Le grand Port. Sortie vers Magné	1 437 730,17	6 132 153,93
126	Rue du Grand Port	Sortie		1 427 372,38	6 130 043,43
127	Rue du Grand Port	Entrée	Le grand Port. Entrée depuis Magné	1 427 505,65	6 129 971,95
128	Rue du Grand Port	Sortie	Le grand Port. Sortie vers Niort	1 427 832,22	6 129 975,77
129	Rue du Grand Port	Entrée	Le grand Port. Entrée depuis Niort	1 427 828,12	6 129 979,63

Plan des limites d'agglomération



Limites d'agglomération par zone agglomérée

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération principale de Niort					
N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
1	Avenue de la Rochelle	Sortie		1 431 620,43	6 129 006,61
2	Avenue de la Rochelle	Entrée		1 431 636,62	6 128 996,29
3	Rue Thomas Porteau	Sortie		1 431 651,69	6 128 750,74
4	Rue Thomas Porteau	Entrée		1 431 647,17	6 128 742,40
5	Rue de la Mude	Sortie		1 432 228,38	6 128 585,51
6	Rue de la Mude	Entrée		1 432 235,87	6 128 582,20
7	Avenue de la Venise Verte	Sortie		1 430 230,18	6 129 943,50
8	Avenue de la Venise Verte	Entrée		1 430 231,47	6 129 932,21
15	Rue des Prés du Pairé	Entrée		1 432 968,15	6 128 404,24
16	Rue des Prés du Pairé	Sortie		1 432 962,84	6 128 406,04
17	Avenue Saint Jean d'Angely	Entrée		1 433 082,03	6 128 231,15
18	Avenue Saint Jean d'Angely	Sortie		1 433 074,11	6 128 231,58
19	Rue Jean Jaurès	Entrée		1 433 536,65	6 127 741,27
20	Rue Jean Jaurès	Sortie		1 433 521,83	6 127 740,88
21	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée nord rte d'Aiffres	1 435 401,09	6 128 322,98
22	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie sud rte d'Aiffres	1 435 325,54	6 128 266,42
23	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée sud rte d'Aiffres	1 435 406,53	6 128 203,46
24	Route d'Aiffres	Sortie		1 435 496,23	6 128 184,24
25	Route d'Aiffres	Entrée		1 435 508,96	6 128 197,43
26	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie nord rte d'Aiffres	1 435 477,04	6 128 263,06
27	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée sud av Limoges	1 436 670,06	6 129 793,07
28	Avenue de Limoges	Entrée		1 437 852,27	6 129 890,51
29	Avenue de Limoges	Sortie		1 437 854,10	6 129 876,65
30	Rue de la Grange Verrines	Entrée		1 437 693,25	6 130 020,91
31	Rue de la Grange Verrines	Sortie		1 437 684,38	6 130 018,44
32	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	sortie nord av Limoges	1 436 773,80	6 129 958,76
33	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée nord av Limoges	1 436 674,73	6 129 923,64
34	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie sud av Limoges	1 436 605,53	6 129 825,26
35	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	sortie nord rue de l'Aérodrome	1 436 960,91	6 130 217,37
36	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée nord rue de l'Aérodrome	1 436 909,16	6 130 251,98
41	Rue de la Lévée de Sevreau	Entrée		1 429 145,38	6 129 945,96
42	Rue de la Lévée de Sevreau	Sortie		1 429 139,02	6 129 948,01
55	Rue de la Roussille	Entrée	coté Chey	1 431 071,53	6 132 254,09
56	Rue de la Roussille	Sortie	coté Chey	1 431 071,78	6 132 260,88
57	Chemin des Pommères	Sortie		1 431 205,44	6 132 580,23
58	Chemin des Pommères	Entrée		1 431 203,14	6 132 574,39
59	Avenue de Nantes	Sortie		1 431 203,60	6 132 877,88
60	Avenue de Nantes	Entrée		1 431 196,03	6 132 865,34
61	Chemin de Malbati	Sortie		1 431 554,53	6 132 969,19
62	Chemin de Malbati	Entrée		1 431 551,33	6 132 963,11
63	Chemin de la Glaie à Champagné	Entrée		1 431 848,61	6 133 469,69
64	Chemin de la Glaie à Champagné	Sortie		1 431 852,40	6 133 478,31
65	Rue de la Verte Vallée	Entrée		1 431 881,14	6 133 814,65
66	Rue de la Verte Vallée	Sortie		1 431 879,57	6 133 807,96
67	Route de Coulonges	Sortie		1 432 262,72	6 134 114,39
68	Route de Coulonges	Entrée		1 432 253,57	6 134 112,37
69	Rue de la Routière	Entrée		1 432 616,31	6 134 036,95
70	Rue de la Routière	Sortie		1 432 621,75	6 134 041,34
81	Rue du Maréchal Leclerc	Entrée		1 435 077,54	6 133 262,42
82	Rue du Maréchal Leclerc	Sortie		1 435 092,33	6 133 256,06
83	rue de Fief Gâteau	Entrée		1 435 378,73	6 132 985,18
84	rue de Fief Gâteau	Sortie		1 435 383,90	6 132 989,60
85	Route de Cherveux	Entrée		1 435 413,87	6 132 983,46
86	Route de Cherveux	Sortie		1 435 417,89	6 132 976,44
87	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Est Mal Leclerc	1 434 276,22	6 132 091,66
88	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée ouest Mal Leclerc	1 434 346,97	6 132 004,96
89	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée Est Mal Leclerc	1 434 204,19	6 132 041,66
90	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Ouest Mal Leclerc	1 434 280,41	6 131 982,72
91	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée avenue de Paris	1 435 598,11	6 131 841,25
92	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie avenue de Paris	1 435 607,73	6 131 847,66
93	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée chemin du Pissot	1 433 345,68	6 132 078,18
94	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Est rue d'Antes	1 433 382,07	6 132 176,33

95	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Sortie depuis avenue de Nantes	1 432 685,11	6 131 961,07
96	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Entrée vers avenue de Nantes	1 432 704,89	6 131 943,85
97	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Au niveau de Castel Parc	1 432 450,46	6 131 965,06
98	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Au niveau de Castel Parc	1 432 445,12	6 131 943,30
99	Boulevard Willy Brandt	Sortie		1 431 010,11	6 130 398,79
100	Boulevard Willy Brandt	Entrée		1 430 996,92	6 130 388,81
101	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Entrée vers rondpoint des Combattants d'Indochine	1 432 912,19	6 131 766,55
102	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Sortie depuis rondpoint des Combattants d'Indochine	1 432 914,35	6 131 752,39
103	Rue des Maisons Rouges	Entrée		1 436 724,49	6 132 280,25
104	Rue des Maisons Rouges	Sortie		1 436 933,72	6 132 407,98
105	Avenue de Paris	Entrée		1 437 191,05	6 132 215,99
106	Avenue de Paris	Sortie		1 437 329,08	6 132 206,18
107	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée vers Jean Couzinet	1 437 476,27	6 131 905,68
108	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie depuis rue J.B Colbert	1 437 707,45	6 132 106,88
109	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée Sud vers J.B Colbert	1 437 699,33	6 132 087,38
110	Chemin du Bardon	Entrée	Entrée depuisbd P. Mendès France	1 437 778,57	6 132 238,58
111	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée Nord vers rue de Vaumorin	1 437 350,50	6 131 583,33
112	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie sud depuis rue de Vaumorin	1 437 280,09	6 131 509,33
113	Rue de la Boëtte	Entrée		1 437 570,17	6 131 274,26
114	Rue de la Boëtte	Sortie		1 437 557,20	6 131 263,75
115	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie Nord depuis rue de la Boëtte	1 437 359,24	6 131 516,10
116	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée sud vers rue de la Boëtte	1 437 295,73	6 131 443,96
117	Chemin du Bardon	Entrée	Entrée Est depuis rue de Vaucansson	1 438 317,03	6 132 319,61
118	Chemin du Bardon	Sortie	Sortie Est vers rue de Vaucansson	1 438 319,39	6 132 311,82
119	Rue Gutenberg	Entrée		1 438 514,05	6 132 096,12
120	Rue Gutenberg	Sortie		1 438 518,00	6 132 084,13
121	Rue de Vaucansson	Entrée		1 438 577,99	6 131 979,86
122	Rue de Vaucansson	Sortie		1 438 568,95	6 131 973,77
123	Rue du Château d'Eau	Entrée		1 436 825,38	6 130 704,98
124	Rue du Château d'Eau	Sortie		1 436 819,26	6 130 699,50
125	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée Nord vers J.B Colbert	1 437 730,17	6 132 153,93

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération secondaire de Niort - Hameau de Surimeau

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
73	Rue de la Berlandière	Sortie		1 434 048,41	6 134 778,05
74	Rue de la Berlandière	Entrée		1 434 046,64	6 134 785,21
75	Rue de Château Menu	Entrée		1 434 391,82	6 134 623,69
76	Rue de Château Menu	Sortie		1 434 398,49	6 134 629,09
77	Rue de La Mirandelle	Sortie		1 435 338,08	6 133 936,42
78	Rue de La Mirandelle	Entrée		1 435 340,76	6 133 947,82
79	Rue de la Mineraie	Entrée		1 434 651,03	6 133 945,94
80	Rue de la Mineraie	Sortie		1 434 645,08	6 133 942,61

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération secondaire de Niort - Hameaux de La Tiffardière et de La Moucherie

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
43	Rue du Grand Port	Sortie		1 428 149,15	6 130 469,82
44	Rue du Grand Port	Entrée		1 428 154,13	6 130 466,29
45	Rue des Petites Bouteilles	Sortie	coté Magné	1 428 018,11	6 130 615,55
46	Rue des Petites Bouteilles	Entrée	coté Magné	1 428 024,56	6 130 614,92
47	Rue des Petites Bouteilles	Sortie	Coté Niort	1 428 320,63	6 131 204,43
48	Rue des Petites Bouteilles	Entrée	Coté Niort	1 428 315,03	6 131 208,19
49	Rue de la Chaume	Entrée		1 428 742,23	6 131 645,59
50	Rue de la Chaume	Sortie		1 428 744,41	6 131 652,27
51	Chemin à tous vents	Entrée		1 429 021,59	6 131 778,14
52	Chemin à tous vents	Sortie		1 429 014,45	6 131 779,48
53	Rue de la Roussille	Sortie		1 429 121,67	6 131 851,13
54	Rue de la Roussille	Entrée		1 429 116,47	6 131 856,46

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération secondaire de Niort - Hameau de Sevreau

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
37	Avenue de Sevreau	Sortie	Sortie bourg de Sevreau vers Niort	1 428 789,68	6 129 588,42
38	Avenue de Sevreau	Entrée	Entrée bourg de Sevreau vers Magné	1 428 785,25	6 129 599,11
39	Avenue de Sevreau	Entrée	Entrée bourg de Sevreau vers Niort	1 428 462,11	6 129 466,46
40	Avenue de Sevreau	Sortie	Sortie bourg de Sevreau vers Magné	1 428 505,33	6 129 483,74

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération secondaire de Niort - Hameau de La Tranchée

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
9	rue de la Thomasserie	Entrée	La Tranchée	1 432 317,66	6 126 905,04
10	rue de la Thomasserie	Sortie	La Tranchée	1 432 320,46	6 126 910,02
11	Rue de la Fragnée	Entrée	La Tranchée	1 432 311,71	6 126 717,71
12	Rue de la Fragnée	Sortie	La Tranchée	1 432 312,79	6 126 722,28
13	Rue des Grandes Versennes	Sortie	La Tranchée	1 432 612,16	6 126 927,89
14	Rue des Grandes Versennes	Entrée	La Tranchée	1 432 605,54	6 126 932,16

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

